

AMBASSADE DU TOGO

Mission Permanente
auprès de l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation Mondiale du Commerce
et des autres
Organisations Internationales à Genève

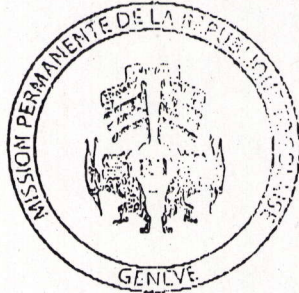


REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

N° 194/MPT/GE/NMK/AD/12 *nb*

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et, se référant à sa note verbale Réf. G/SO214 (107-9) en date du 11 septembre 2012 relative aux informations sur les institutions nationales des droits de l'homme et les défenseurs des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire tenir en annexe, **les éléments de réponses au questionnaire du rapporteur spécial sur les institutions nationales de droits de l'homme et les défenseurs de droits de l'homme conformément aux résolutions 60/251 de l'Assemblée générale et 16/5 du Conseil des droits de l'homme.**

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa haute considération. *nb*



Genève, le 18 octobre 2012

Secrétariat du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Palais Wilson
Rue du Pâquis n° 2
CH-1211 Genève 10
Fax 022 917 90 08

67, Rue de Lausanne
1202 Genève
Suisse

Tél : 022 566 83 00
Fax : 022 566 83 05 022 731 89 03
E-mail : info@mission-togo.ch
www.ambassadedutoogo.ch

OHCHR REGISTRY

18 OCT 2012

Recipients : *SPB*
.....
.....
.....

**MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME
DE LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE
ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie**

**Eléments de réponses au questionnaire du rapporteur spécial
sur les institutions nationales de droits de l'homme et
les défenseurs de droits de l'homme conformément
aux résolutions 60/251 de l'Assemblée générale
et 16/5 du Conseil des droits de l'homme**

**MINISTRE DES DROITS DE L'HOMME
DE LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE
ET DE LA FORMATION CIVIQUE**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Justice**

**Eléments de réponses au questionnaire du rapporteur spécial
sur les institutions nationales de droits de l'homme et
les défenseurs de droits de l'homme conformément
aux résolutions 60/251 de l'Assemblée générale
et 16/5 du Conseil des droits de l'homme**

I

- a) Veuillez fournir un bref aperçu du cadre législatif adopté pour établir une institution nationale de droits de l'homme (ci-après "Institution") dans votre pays. Veuillez citer les noms de ces lois ou règlements en entier.**

Le Togo, conscient du rôle déterminant des institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme s'est doté très tôt en juin 1987 de la loi n° 87-09 du 9 juin 1987 d'une commission nationale des droits de l'homme (CNDH).

Celle-ci a été consacrée par la constitution togolaise du 14 octobre 1992 comme institution de la République. Pour se conformer aux dispositions constitutionnelles de la IV^e République, la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 a apporté d'importantes innovations à la loi du 9 juin 1987.

L'institution est régie à ce jour par la loi organique n°2005-004 du 9 février 2005 qui a modifié la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 afin de rendre la commission conforme aux principes de Paris. Récemment, les autorités togolaises ont désigné la CNDH pour abriter le mécanisme de prévention de la torture conformément au 2^{ème} protocole facultatif de la convention de lutte contre la torture.

Un avant-projet de loi est en cours d'élaboration pour permettre à ladite institution de répondre aux besoins du mécanisme de prévention contre la torture.

- b) Veuillez indiquer comment ces lois et règlements sont conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et, en particulier, avec les principes de Paris**

La CNDH répond aux normes internationales reconnues en matière de droits de l'homme et, en particulier aux principes de Paris de par sa composition, sa mission et son fonctionnement.

Elle est une institution indépendante conformément à l'article 152 de la constitution togolaise et l'article 1^{er} de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CNDH du 9 février 2005.

Elle est composée de 17 membres élus par l'Assemblée nationale à la majorité absolue en raison de : leur probité morale, leur indépendance d'esprit, leur expérience spécifique et leur intérêt pour les droits de l'homme.

Cette indépendance est renforcée par l'irrévocabilité du mandat des membres sauf en cas de non respect par les membres des obligations définies par la loi organique (Art. 4 de la loi organique).

II

- a) **Veillez fournir des détails sur le mandat adopté par l'institution concernant la protection et la promotion des droits de l'homme, selon l'ensemble des compétences et des responsabilités précisées dans les principes de Paris**

La CNDH est investie du mandat de protection, de promotion et de vérification de cas de violation des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la République Togolaise. Elle a, conformément à l'article 1^{er} de la loi pour mission de :

- 1) assurer la protection et la défense des droits de l'homme sur l'ensemble du territoire de la République togolaise ;
- 2) promouvoir les droits de l'homme par tous les moyens, notamment :
 - examiner et recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'homme en vue de leur adoption ;
 - émettre des avis dans le domaine des droits de l'homme ;
 - organiser des séminaires et colloques en matière de droits de l'homme en direction des populations ;
- 3) procéder à la vérification des cas de violation de droits de l'homme. »

- b) **Veillez indiquer si l'institution est autorisée à examiner et/ou de se prononcer sur les plaintes individuelles concernant les violations des droits de l'homme.**

Conformément à l'article 17 de la loi organique, « toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme peut adresser une requête à la commission.

La requête peut émaner d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

La commission à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'homme.

En dehors des requêtes qui lui sont adressées, la commission se saisit d'office des cas de violation des droits de l'homme dont elle a connaissance.»

c) Veuillez indiquer (le cas échéant) si le mandat est limité dans son travail à des droits spécifiques, si les plaintes contre le gouvernement, la police et/ou les militaires sont permises et comment ces dernières sont traitées :

Conformément au point c) de l'article 2 de la loi organique qui définit la mission de la commission, il s'agit « de cas de violation de droits de l'homme sans distinction ». Est donc recevable à la CNDH, toute plainte contre l'administration, la police, l'armée, aussi bien pour des cas de violation de droits civils et politiques que de droits économiques et socioculturels.

A titre d'exemple récent, lors du procès de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat l'avril 2009, des allégations de torture ont été formulées contre les services de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR). Le gouvernement a demandé à la CNDH de diligenter une enquête afin de clarifier la situation et de situer les responsabilités. La commission a rendu son rapport en janvier 2012 qui a confirmé que des actes de torture ont été commis sur certaines personnes interpellées par l'ANR et a formulé des recommandations.

Dans la mise en œuvre de ces recommandations par le gouvernement, plusieurs mesures ont été prises notamment :

- des sanctions à l'endroit des auteurs ;
- la réorganisation de l'ANR qui ne devra plus détenir dans ses locaux des personnes interpellées ;
- une indemnisation aux victimes d'actes de torture après une évaluation des préjudices par une équipe de médecins et de spécialistes.

d) A cet égard, veuillez indiquer si l'institution est autorisée à exercer des fonctions relatives à la protection y compris la mise à disposition de réparations aux victimes de violations de droits de l'homme, les mécanismes de protection des témoins et la réalisation de visites des lieux de détention.

La commission, dans le cadre de sa mission de protection de droits de l'homme, utilise généralement la médiation comme mécanisme de règlement. Elle mène des investigations et formule à l'endroit de l'autorité ou de l'administration mise en cause des recommandations. A travers ces dernières, la commission propose des solutions pouvant inclure des sanctions pour éviter la répétition d'actes incriminés ou des réparations morales, matérielles ou financières.

Concernant la protection des témoins, il faut indiquer que la CNDH, dans sa procédure de médiation, a le droit d'accès aux documents nécessaires et le droit de bénéficier du concours de toute personne citée en témoin. Dans ce cas, la confidentialité est garantie.

S'agissant de la visite des lieux de détention, la commission se rend dans les prisons et dans tous lieux de détention. Elle formule ensuite des recommandations aux autorités compétentes.

Les visites de prisons effectuées en 2008 par la CNDH ont permis la libération de soixante quatre (64) prévenus arbitrairement détenus (source : rapport périodique) et de faire des recommandations aux autorités en vue de l'amélioration des conditions de vie et de détention des personnes privées de liberté. Suite à ces recommandations, le gouvernement a entrepris un programme de désengorgement de la prison civile de Lomé et la construction en cours d'une prison civile respectant les standards internationaux à Kpalimé dans la préfecture de Kloto. Par ailleurs, il est prévu la réhabilitation de certains lieux de détention (Aného...).

III

a) Veuillez indiquer les activités et programmes spécifiques effectués par l'institution concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme

Dans le cadre du renforcement des capacités des institutions de la République, une attention particulière a été portée sur la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH). En effet, le gouvernement s'est attelé au cours de l'année 2009 à renforcer les capacités de la CNDH, notamment à travers : (i) une formation sur « la visite d'un lieu de détention » ; (ii) un atelier de renforcement de capacités en collaboration avec la Coalition togolaise des défenseurs des droits de l'homme (CTDDH) avec l'appui financier du Service International des droits de l'homme (SIDH) ; (iii) un atelier de validation du « Guide de bonnes pratiques pour la protection des mineurs en conflit avec la loi » ; (iv) un atelier de formation sur les mécanismes et les principes de protection des droits de l'enfant. En outre, à travers le Programme d'Appui Institutionnel (PAI), la CNDH a bénéficié de :

- un atelier de formation du 7 au 9 février 2012 à Kpalimé sur « les techniques interrogatoires des enfants victimes ou auteurs d'infractions » à l'intention des officiers de police ;
- fournitures de bureau ;
- matériels informatiques et bureautiques, etc...

De même, la mise en place d'antennes régionales aux fins de rapprocher les services de la commission des populations, portant le nombre de 3 à 6.